

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 21/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETA LA LOUVIERE

**42 GRAND CHEMIN DE CHARREY
21170 Esbarres**

Références : 2026-171
Code AIOT : 0100310477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement ETA LA LOUVIERE implanté 42 GRAND CHEMIN DE CHARREY 21170 Esbarres. L'inspection a été annoncée le 05/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans un contexte de signalements récurrents de nuisances de la part du voisinage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETA LA LOUVIERE
- 42 GRAND CHEMIN DE CHARREY 21170 Esbarres
- Code AIOT : 0100310477

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité ICPE réalisée dans l'établissement est un stockage de paille.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - stockage de paille	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 512-8 et R. 512-47	Sans objet
2	Situation administrative - déchets inertes	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 512-8 et R. 512-47	Sans objet
3	Valorisation de déchets inertes en aménagement	Code de l'environnement du 19/08/2015, article L. 541-32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformités au regard de la réglementation ICPE dans le cadre de la visite d'inspection. Une valorisation ou évacuation des déchets inertes en stock derrière le bâtiment devra être opérée avant le 10 avril 2027.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - stockage de paille

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 512-8 et R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative du site
Prescription contrôlée : Article L. 512-8 du code de l'environnement : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Article R. 512-47 du code de l'environnement :

"I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée."

Constats :

La visite d'inspection permet de constater qu'une activité de stockage de paille (bottes de paille rectangulaires), miscanthus... et de matériel est exercée dans le bâtiment. Le stock de paille présent couvre 1/2 du bâtiment environ, soit 1500 m², sur une hauteur approximative de 6 m, soit un stockage de 9 000 m³ environ.

L'exploitant indique qu'il peut stocker dans le bâtiment jusqu'à 3500 tonnes de paille et qu'une botte de paille rectangulaire fait 2,6 m³ pour environ 0,5 tonne. Ainsi la densité approximative de la paille est de 0,19 t/m³. La capacité de stockage maximale de paille est donc d'environ 18 420 m³.

Il est à noter qu'une activité ICPE de stockage de paille a été déclarée en 2017 pour un stockage de paille de 17 800 m³ par l'exploitant agricole Florian Jacquet à Esbarres. Toutefois, cette déclaration apparaît rattachée à l'exploitation de la SCEA LA LOUVIERE, située sur la parcelle ZD 55. Par ailleurs, cette déclaration précise « le projet porte sur l'ajout d'un bâtiment agricole à l'exploitation ».

L'exploitant indique qu'il y a eu une erreur lors de la déclaration ICPE réalisée en 2017 et qu'elle correspond au bâtiment de la parcelle ZB 75. Il indique que le bâtiment situé sur la parcelle ZD 55 présente un stockage largement inférieur (moins de 800 m² x 6 m de hauteur, soit 4800 m³). Les vues aériennes confirment que le bâtiment de stockage de paille de la parcelle ZD 55 présente une surface de moins de 800 m² et une hauteur de 5 m environ (stockage de 4 à 5 bottes de paille de hauteur 1,20 m).

L'exploitant a régularisé sa situation administrative en télédéclarant le 31 mars 2026 l'activité ICPE 1530 de stockage de paille réalisée sur la parcelle ZB 75 à Esbarres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - déchets inertes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 512-8 et R. 512-47

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative du site

Prescription contrôlée :

Article L. 512-8 du code de l'environnement :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Article R. 512-47 du code de l'environnement :

"I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée."

Constats :

Il est rappelé que les terres et déblais / matériaux issus de travaux de terrassement / excavation / affouillement ainsi que les matériaux issus de la déconstruction / démolition de bâtiments ou de routes sont réglementairement à considérer comme des déchets dès lors qu'ils sortent du site d'origine (sauf cas particulier de la sortie du statut de déchets).

La visite d'inspection permet de constater la présence d'un entreposage de déchets inertes au Sud du bâtiment, sur une superficie de 1 000 m² environ (20 m x 50 m) sur une hauteur maximale de 5 m, soit un volume de 1 500 à 2 000 m³. Ces déchets correspondent principalement à de la terre en mélange avec des pierres. 6 canalisations béton sont également visibles, de même que quelques m³ de gravats béton et moins d'un m³ d'enrobé.

L'exploitant indique que ces déchets sont en transit sur le site, en prévision de l'aménagement d'une plateforme pour l'accueil d'un second bâtiment sur la parcelle limitrophe (ZB 74) (cf points de contrôle suivants). L'exploitant indique qu'il prévoit de procéder à un concassage des matériaux avant leur utilisation, en louant le concasseur.

L'exploitant justifie que les matériaux sont en transit depuis moins de 3 ans par des vues aériennes issues du service administratif Telepac, qui ne présentent pas de tas lors de la campagne 2024 mais présentent un tas sur la campagne 2025. Par ailleurs, une photo du 11 avril 2024 présentée par un tiers à la DREAL montre l'existence d'un entreposage de matériaux.

Concernant les activités susceptibles de relever de la réglementation des ICPE exercées sur le site :

- rubrique 2515-2 Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois (seuil du régime déclaratif : 40 kW-350 kW ; seuil du régime enregistrement > 350 kW)

=> Non classé. Il n'a pas été constaté d'activité 2515 lors de la visite d'inspection.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que, dans le cas où il prévoirait de procéder au concassage des matériaux avec une installation d'une puissance supérieure à 40 kW (mais inférieure à 350 kW), il conviendra qu'il procède au préalable à la télédéclaration ICPE de

l'activité et qu'il se conforme à l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ".

<https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-300697-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-classees>

- rubrique 2517 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques (seuil du régime déclaratif : 5000 m²-10000 m², entreposage d'une durée inférieure à 1 an en cas de transit simple, inférieure à 3 ans en cas de préparation à la valorisation)

=> Non classé. La superficie de la zone de transit est de 1 000 m², il est prévu que les déchets inertes soient valorisés, ils sont présents depuis moins de 3 ans.

- rubrique 2760-3 Installation de stockage de déchets inertes (régime de l'enregistrement pour les activités de stockage définitif de matériaux inertes, entreposage de matériaux d'une durée supérieure à 1 an en cas de transit simple, supérieure à 3 ans en cas de préparation à la valorisation)

=> Non classé. Un entreposage de déchets inertes est visible depuis le 11 avril 2024. Les déchets inertes devront être évacués avant le 10 avril 2027, sans quoi il pourra être proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation déchets (évacuation et gestion dans des filières appropriées notamment) ainsi que d'ordonner le paiement d'une amende administrative de 15 000 € maximum, en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valorisation de déchets inertes en aménagement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2015, article L. 541-32

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.

Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture.

Complété par l'article L. 541-32-1 du code de l'environnement

Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets.

Constats :

L'exploitant précise avoir récupéré les déchets inertes à titre gracieux auprès d'artisans, particuliers, ... pour éviter d'avoir à en acheter, comme ça avait été le cas pour le bâtiment de stockage de paille. Il n'est pas en capacité de fournir d'enregistrement (facture, registre...) relatif à la traçabilité des déchets en stock (provenance, date de livraison, vérification du caractère inerte ...).

L'exploitant fournit l'autorisation de permis de construire PC 021 249 23 S0005 relative à la construction d'un bâtiment de stockage de matériels avec panneaux photovoltaïque (avec création de plancher de 672 m²). Au regard du volume de matériaux en transit, les matériaux pourraient servir à réaliser une plateforme d'une hauteur de 1,5 à 2 m sur une superficie de 1000 m², soit le bâtiment et ses abords. L'exploitant précise avoir demandé l'arrêt des livraisons.

Il est rappelé à l'exploitant que l'utilisation des déchets dans le cadre de son projet de construction se fait sous sa responsabilité. Dans le cas où l'exploitant aurait des doutes sur le caractère inerte des déchets et suspecterait une éventuelle contamination de ceux-ci (sur la base de signes organoleptiques ou en raison de la provenance des matériaux), il lui appartient de les caractériser et, si besoin, de les faire évacuer dans une filière appropriée. De même, dans le cas où l'exploitant aurait des doutes sur la présence d'amiante ou de goudron dans les déchets d'enrobés bitumineux, il lui appartient de les caractériser et, si besoin, de les faire évacuer dans une filière appropriée.

Concernant la caractérisation des déchets inertes, il est recommandé à l'exploitant de consulter l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029893828>).

Concernant la valorisation des matériaux dans le cadre du projet d'aménagement, il est recommandé à l'exploitant de consulter et appliquer le "Guide de valorisation hors site des terres excavées non issues de sites et sols pollués dans des projets d'aménagement" (https://tex-infoterre.brgm.fr/sites/websites/tex-infoterre.brgm.fr/files/documents/2024-09/2024%2009%20Guide%20Valorisation%20TEX_Non_SSP_v1bis.pdf).

Type de suites proposées : Sans suite